



Protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge Luxembourgeoise portant modification de la liste exhaustive des fournitures et adaptation des tarifs.

Vu les articles 61 et 70 du Code de la sécurité sociale,

les parties soussignées, à savoir la Croix-Rouge Luxembourgeoise, représentée par son directeur, Monsieur Michel Simonis,

d'une part

et la Caisse nationale de santé, représentée par le président de son Conseil d'administration Monsieur Christian Oberlé,

d'autre part

ont convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La liste exhaustive des fournitures prévue à l'article 1^{er} de la convention susmentionnée est fixée conformément à l'annexe au présent protocole d'accord.

Art. 2.

La validité des tarifs repris à la liste susmentionnée et prévus par le protocole d'accord signé entre parties en date du 11 décembre 2019 reste valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sans préjudice du droit de la Croix-Rouge Luxembourgeoise de demander une adaptation tarifaire conformément à l'article 14 de la convention du 1^{er} février 1994 conclue entre l'Union des caisses de maladie (actuellement la CNS) et la Croix Rouge Luxembourgeoise pour la transfusion sanguine, le conditionnement et la fourniture de sang humain et de ses dérivés.

Art. 3.

Le présent protocole d'accord annule et remplace à partir du 1^{er} janvier 2022 celui signé en date du 11 décembre 2019.

Art. 4.

Le présent protocole d'accord ainsi que son annexe font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 1^{er} février 1994.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 8 décembre 2021 en deux exemplaires.

Pour la Croix-Rouge Luxembourgeoise,

Le Directeur,

Michel Simonis

Pour la Caisse nationale de santé,

Le Président du Conseil
d'administration,

Christian Oberlé

Annexe au protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge Luxembourgeoise portant modification de la liste exhaustive des fournitures et adaptation des tarifs

Liste exhaustive des fournitures - Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

Produits sanguins (PS) labiles

Code	Dénomination	Tarif en €
PS05	Concentré de globules rouges adulte déleucocyté	359,01
PS05W	Concentré de globules rouges adulte déleucocyté déplasmatisé	536,12
PS09R	Concentré de plaquettes d'aphérèse traité par une technique photochimique de réduction des pathogènes - par poche de plus de $2,5 \cdot 10^{11}$ plaquettes	909,03
PS09Y	Concentré de plaquettes d'aphérèse déplasmatisé, traité par une technique photochimique de réduction des pathogènes - par poche de plus de $2,5 \cdot 10^{11}$ plaquettes	1086,15
PS14	Plasma frais congelé traité par solvant détergent - par poche de 200 ml	130,16
PS18R	Mélange de concentrés de plaquettes standard traité par une technique photochimique de réduction des pathogènes - par poche de plus de $2,5 \cdot 10^{11}$ plaquettes	596,06
PS18Y	Mélange de concentrés de plaquettes standard déplasmatisé, traité par une technique photochimique de réduction des pathogènes - par poche de plus de $2,5 \cdot 10^{11}$ plaquettes	773,17
PS25	Concentré de globules rouges adulte autologue déleucocyté	359,01
PS30	Plasma frais congelé autologue	130,16
PS85	Concentré de globules rouges pédiatrique déleucocyté monodonneur - subdivisé et fourni en 3 poches	536,12
PS89R	Concentré de plaquettes d'aphérèse (split) traité par une technique photochimique de réduction des pathogènes - par poche de plus de $2,5 \cdot 10^{11}$ plaquettes	909,03
PS89Y	Concentré de plaquettes d'aphérèse (split) déplasmatisé, traité par une technique photochimique de réduction des pathogènes - par poche de plus de $2,5 \cdot 10^{11}$ plaquettes	1086,15
PSRB	Concentré de globules rouges de phénotype rare	951,46

Suppléments relatifs aux produits sanguins (PS) labiles

Code	Dénomination	Tarif en €
PSRX	Forfait pour irradiation par poche	319,27
PSPM	Intervention par la permanence par poche	79,82

